

## Agence postale communale Saint Martin du Touch - Adoption d'une convention

DG réglementation  
19-0591

Mesdames, Messieurs,

La direction de la Poste nous a fait connaître sa décision de fermer prochainement le bureau de Poste de Saint Martin du Touch situé 154 route de Bayonne - 31300 Toulouse.

En application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, il peut être envisagé de créer une agence postale communale.

L'enjeu initial est de continuer à proposer aux habitants de ce quartier un certain nombre de produits ou services postaux qu'il paraît essentiel de pouvoir offrir avec une certaine proximité.

Ainsi, la collectivité met à disposition les locaux où peut être accueillie cette agence postale communale et le personnel qui sera amené à gérer les services et prestations de la Poste, en contrepartie d'une indemnité compensatrice permettant globalement de couvrir les coûts pouvant être supportés par la commune.

Le projet de convention liste les services postaux, les services financiers et les produits tiers qui seront proposés dans cette agence postale communale.

En complément de l'agence postale communale et des prestations proposées qui y sont associées sous la responsabilité de la Poste, la Mairie a souhaité que, pendant les 4 demi-journées d'ouverture, le personnel municipal puisse assurer en même temps des missions d'accueil relevant de la collectivité.

Le personnel assurera en conséquence un accueil et une orientation précise des usagers du quartier vers les services municipaux ou vers les services de la Métropole en s'assurant que le service identifié sera le bon interlocuteur pour traiter la demande. Les usagers pourront également accomplir diverses démarches administratives en ligne par le biais de la mise à disposition, par la Poste, d'un îlot numérique, que ces démarches concernent d'autres institutions publiques ou bien la Mairie de Toulouse ou Toulouse Métropole. Le personnel municipal en poste, pourra guider les usagers qui pourraient rencontrer diverses difficultés dans leurs démarches.

La collectivité portera une attention particulière à cette expérimentation qui pourra préfigurer une évolution de certains services publics de proximité.

Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

**Article 1 :** Le Conseil Municipal décide la création d'une agence postale communale à Saint Martin du Touch.

**Article 2** : Le Conseil Municipal approuve le projet de convention entre la Poste et la Mairie de Toulouse.

**Article 3** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget et le seront aux suivants.

**Article 4** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération du Conseil Municipal  
publiée par affichage en Mairie le 25/10/2019  
reçue à la Préfecture le 25/10/2019  
publiée au RAA le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE,**

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué**

**Sacha BRIAND**

## Séance du vendredi 18 octobre 2019

### 5.8 – Agence postale communale Saint Martin du Touch - Adoption d'une convention - 19-0591

DG réglementation - -

36

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 11 octobre 2019, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

- **Présents :** Jean-Luc MOUDENC Maire, Président

Jean-Michel LATTES, Laurence ARRIBAGE, Daniel ROUGE, Marion LALANE de LAUBADERE, Sacha BRIAND, Annette LAIGNEAU, Francis GRASS, Ollivier ARSAC, Laurence KATZENMAYER, François CHOLLET, Jean-Jacques BOLZAN, Hélène COSTES-DANDURAND, Djillali LAHIANI, Marie-Jeanne FOUQUE, Franck BIASOTTO, Françoise RONCATO, Marthe MARTI, Pierre TRAUTMANN, Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, Christophe ALVES, Marie-Pierre CHAUMETTE, Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD, Bertrand SERP, Christine ESCOULAN, Jacqueline WINNEPENINCKX-KIESER, Roger ATSARIAS, Marie DEQUE, Ghislaine DELMOND, Nicole MIQUEL-BELAUD, Brigitte MICOULEAU, Martine SUSSET, Aviv ZONABEND, Catherine BLANC, Elisabeth TOUTUT-PICARD, Jean-Louis REULAND, Jean-Luc LAGLEIZE, Jean-Claude DARDELET, Florie LACROIX, Henri de LAGOUTINE, Laurent LESGOURGUES, Evelyne NGBANDA OTTO, Samir HAJJE, Frédéric BRASILES, Romuald PAGNUCCO, Julie ESCUDIER, Dorothée NAON, Emilion ESNAULT, Maxime BOYER, Charlotte BOUDARD, Françoise AMPOULANGE, Pierre COHEN, Martine CROQUETTE, Monique DURRIEU, Joël CARREIRAS, Michèle BLEUSE, Vincentella de COMARMOND, Pierre LACAZE, François BRIANÇON, Isabelle HARDY, Régis GODEC, Cécile RAMOS, Antoine MAURICE, Romain CUJIVES, Jean-Marc BARES-CRESCENCE

- **Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :**

Jean-Baptiste de SCORRAILLE a donné pouvoir à Henri de LAGOUTINE, Gisèle VERNIOL a donné pouvoir à Michèle BLEUSE, Claude TOUCHEFEU a donné pouvoir à Isabelle HARDY

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance et ont donné pouvoir :**

Jean-Luc MOUDENC du dossier 5.3 au dossier 5.4; du dossier 5.7 au dossier 5.9 puis du dossier 6.3 au dossier 6.5, Marie DEQUE à partir du dossier 28.1, Elisabeth TOUTUT-PICARD à partir du dossier 3.1, Jean-Luc LAGLEIZE à partir du dossier 3.1, Frédéric BRASILES du dossier 22.10 au dossier 33.1, Charlotte BOUDARD à partir du dossier 5.1, Joël CARREIRAS du dossier 5.3 au dossier 9.6, Vincentella de COMARMOND à partir du dossier 37.1, Pierre LACAZE à partir du dossier 22.1, Antoine MAURICE à partir du dossier 11.1, Romain CUJIVES du dossier 3.1 au dossier 9.6

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir :**

Sylvie ROUILLON VALDIGUIE du dossier 3.1 au dossier 4.7, Jean-Claude DARDELET du dossier 3.1 au dossier 4.7

**Secrétaire de séance :** Charlotte BOUDARD.

**Résultat du vote :**

Abstention

Groupe des Elus Communistes, Républicains et Citoyens de la  
mairie de Toulouse

**Adopté**

# CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE (avec ilot numérique)

---

Entre,

La Poste, Société Anonyme, au capital de 3 800 000 000 euros, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 356 000 000, représentée par Frédéric BRESSON en qualité de Directeur Régional de La Poste,

D'une part,

Et

La commune de Toulouse représentée par M. Jean-Luc MOUDENC en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 18/10/2019,

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ». Il a été préalablement exposé ce qui suit :

## Préambule

L'accessibilité aux services postaux au sein de ses 17 000 points de contact et la qualité de l'engagement des postiers et de ses partenaires, sont l'atout maître du réseau La Poste.

Au cœur de l'évolution des modes de vie de ses clients et de son environnement, La Poste adapte en permanence son réseau en privilégiant la multiplicité des points de contacts et en proposant une offre de services et une relation de qualité adaptées aux besoins de ses clients.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale communale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par un bureau d'attache, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit, à compter du 18/11/2019, les conditions dans lesquelles les services de La Poste définis dans l'article 2 ci-après sont proposés dans le cadre de l'agence postale communale située sur le territoire de la commune de Toulouse, fonctionnellement rattachée au bureau d'attache de TOULOUSE GRANDE BRETAGNE.

## **ARTICLE 2. PRESTATIONS PROPOSEES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

L'agence postale communale propose au public les produits et services suivants :

### **2.1. Produits et services postaux**

- Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés) ;
- Vente de produits :
  - Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
  - Enveloppes Prêt-à-Poster par lot ;
  - Emballages Colissimo ;
  - Emballages à affranchir ;
  - Prêt-à-Expédier Chronopost France Métropolitaine ;
  - Pack déménagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition ;
  - Fourniture d'autres produits postaux sur demande.
- Dépôts d'objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée) ;
- Retraits d'objets y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost) ;
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité ;
- Dépôt des procurations courrier.

### **2.2. Services financiers et prestations associées**

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours ;
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours
- Transmission au bureau d'attache pour traitement direct selon les règles en vigueur :
  - des demandes de services liées aux CCP,
  - des procurations liées aux services financiers,
  - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
  - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours.
- Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur CCP et comptes épargne.

### **2.3. Produits tiers**

- Vente de produits et services de téléphonie « La Poste mobile »
- Vente de produits et services de partenaires de La Poste

### **2.4. Ilot numérique**

Mise à disposition en libre-service dans le local recevant le public de l'agence postale d'un ilot numérique composé d'un ordinateur (PC) connecté à internet et à une imprimante multifonctions. Le public pourra accéder à des informations relatives au Groupe La Poste et ses produits et services, aux différents services publics et administrations, en particulier, aux sites de la commune de Toulouse, de Toulouse Métropole et des éventuels partenaires que la commune identifierait ainsi qu'aux démarches en ligne que la commune, Toulouse Métropole et ses partenaires proposeraient.

Les informations et services auxquels le public pourra accéder par l'intermédiaire de l'ilot numérique seront définis par La Poste et la commune de Toulouse, qui pourront les faire évoluer à tout moment pendant la durée de la convention.

L'ilot se compose d'une table et de deux chaises pour le confort du public en consultation.

## **ARTICLE 3. GESTION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

La commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées ci-dessus, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de l'agence postale communale, il effectue les opérations visées à l'article 2 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son bureau d'attache.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le maire conformément à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La Poste s'engage à fournir à l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale une formation adaptée. Les dépenses liées à cette formation seront prises en charge par La Poste. Si l'agent venait ou devait être remplacé pendant la formation, les frais de son remplacement seraient compris dans l'indemnité forfaitaire.

La commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public. La commune décide, dans ce cadre, et dès le début d'exécution de la présente convention, que l'agence postale communale sera ouverte de 13h30 à 17h du mardi au vendredi. Il est expressément convenu, entre les parties, que pendant les horaires d'ouverture, l'agent communal pourra accueillir des usagers afin, selon leur demande, de les orienter vers les différents services de la mairie ou de la Métropole. De même, il pourra accompagner ces mêmes usagers pour les démarches en ligne concernant la commune et la Métropole sans pouvoir prendre connaissance, à aucun moment, des données personnelles, en particulier, bancaires de ces usagers.

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, notamment lors des congés de l'agent territorial, la commune informe par écrit La Poste de la fermeture et sa durée et indique à la population, par voie d'affichage, les coordonnées des points de contact de La

Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

## **ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

### **4.1. Modalités générales**

La commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de l'agence postale communale, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone,...). Le local doit être maintenu en bon état par le commun tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale communale en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans les conditions particulières de la Convention.

La Poste met à disposition de la commune un îlot numérique, composé d'une table et deux chaises, un ordinateur (PC) et de ses équipements périphériques).

Le raccordement à Internet, nécessaire au fonctionnement de cet équipement, sera assuré par La Poste.

La commune s'engage à ce que cet accès Internet soit exclusivement dédié au fonctionnement de l'îlot numérique et s'interdit de l'utiliser dans le cadre d'une autre activité que celles prévues à la présente convention.

Dans l'hypothèse où l'accès à internet, via l'îlot numérique de La Poste, se fait par l'intermédiaire du WIFI de la mairie, cette dernière devra s'assurer que son contrat avec son fournisseur d'accès à Internet l'autorise à mettre à disposition du public cet accès. En cas de changement de fournisseur d'accès à internet, la commune devra en avertir, La Poste, par écrit dans un délai minimum de un (1) mois avant la modification de la ligne.

Dans l'hypothèse où la commune ne souhaite plus que La Poste utilise son réseau WIFI, elle s'engage à en informer La Poste trois (3) mois avant la mise en œuvre de sa décision et à permettre à La Poste d'installer, à ses frais, une connexion à Internet permettant le fonctionnement de l'îlot numérique.

L'agence postale communale dispose d'une armoire forte, d'une balance et d'un équipement informatique simplifié mais non relié au système d'information des services financiers de La Poste qui permet à son bureau d'attache d'enregistrer les opérations effectuées.

Ces équipements sont fournis et entretenus par La Poste . La Poste prend également en charge les frais de raccordement et d'abonnement liés à l'internet (hors téléphonie) ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale communale.

Les équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale communale sont fournis par La Poste pendant la durée de la Convention et demeurent la propriété de La Poste.

L'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale veille au bon entretien des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés, et à ce que l'îlot numérique ne soit pas dégradé par les utilisateurs.

En outre, la commune assurera un nettoyage régulier de l'ordinateur et du clavier afin de garantir son niveau d'hygiène.

La commune veillera à installer l'îlot numérique dans un endroit susceptible de garantir la confidentialité des opérations réalisées sur l'équipement.

L'agent aura reçu de La Poste une formation adaptée pour être en mesure de répondre aux sollicitations des utilisateurs de l'îlot numérique. Pour autant, celui-ci ne devra pas se substituer à l'utilisateur pour accéder aux sites et/ou effectuer les opérations d'ordre privé. L'agent ne devra en aucun cas avoir connaissance des données personnelles, notamment bancaires, d'un client. La Poste pourra décider, en accord avec la Mairie, de reprendre l'îlot numérique.

En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, l'agent territorial doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

La commune autorise La Poste à procéder librement à toute visite et mesure nécessaires pour vérifier notamment la bonne mise en œuvre des procédures communiquées par La Poste.

## **4.2. Particularités relatives aux produits Courrier / Colis**

La Poste détermine avec la commune les modalités de mise en sécurité des envois postaux déposés par les clients ou mis en instance par La Poste.

La Poste remet, lors de la signature de la Convention, les produits Courrier / Colis décrits à l'article 2-1, dont les quantités figurent à l'article 4 des conditions particulières. À la demande de l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale, La Poste assure le réapprovisionnement des stocks afin de répondre à tout moment à la demande de la clientèle.

Les modalités de gestion des stocks et de réalisation des inventaires sont précisées dans les conditions particulières de la Convention.

La Poste peut à tout moment et unilatéralement arrêter la commercialisation d'un produit. Dans cette hypothèse, elle en informe l'agent chargé de la gestion de l'agence postale communale, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

## **4.3. Dispositions comptables**

L'agence postale communale dispose d'une comptabilité et d'une caisse distinctes de celles de la commune. La caisse est alimentée en tant que de besoin par le bureau d'attache en fonction du niveau des opérations financières réalisées par l'agence postale communale.

Toutes les opérations comptables de l'agence postale communale sont intégrées dans la comptabilité du bureau de TOULOUSE GRANDE BRETAGNE qui assure exclusivement les approvisionnements en espèces et en objets à vendre (figurines, emballages, ...).

Les pièces comptables sont transmises chaque jour au bureau de TOULOUSE GRANDE BRETAGNE

L'agence postale communale devra respecter les procédures précisées par La Poste dans la réglementation relative à la gestion des bureaux.

## **ARTICLE 5. INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE**

En contrepartie des prestations fournies par la commune, La Poste s'engage à verser à la commune l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle prévue en annexe 2.

Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, selon le mode de calcul indiqué en annexe 2.



Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la commune.

Ce montant pourra être modifié si la commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou en Quartier prioritaire de la Ville (anciennes ZUS). Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement ou le déclassement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Pour les LPAC inscrites dans une convention territoriale, ce montant d'indemnité est applicable pendant la durée d'inscription de l'agence postale à ladite convention territoriale.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la commune, notamment :

La part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur ;  
la part du coût du local affecté à l'agence postale communale, comprenant l'amortissement et les assurances ;

La part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...)

## **ARTICLE 6. INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION**

La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité exceptionnelle d'installation, égale à trois fois le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle définie à l'article 5 de la Convention.

Cette indemnité exceptionnelle n'est versée qu'une seule fois à la commune en même temps que la première indemnité compensatrice mensuelle.

## **ARTICLE 7. RESPONSABILITES**

Pour l'ensemble des services proposés par l'agence postale communale, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à l'agence postale communale, objets de la Convention.

Toutefois, la commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale communale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux ou des matériels et équipements mis à sa disposition.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de l'agence postale communale, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous l'autorité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable.

De son côté, la commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial chargé d'assurer le fonctionnement de l'agence postale communale est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

## **ARTICLE 8. DUREE**

La Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Sauf dénonciation trois mois au moins avant la date d'échéance, la Convention est renouvelée par tacite reconduction, pour la même durée, sans limitation de temps.

Au terme de chaque période de 3 ans, la Convention fait obligatoirement l'objet d'un nouvel examen entre les parties.

## **ARTICLE 9. RESILIATION**

La Convention peut être résiliée par la commune unilatéralement à sa date anniversaire, avec notification à La Poste trois mois au moins avant cette échéance.

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la Convention autorise l'autre partie à résilier la Convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

A la fin du contrat, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale communale restent la propriété de La Poste.

## **ARTICLE 10. ASSURANCES**

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux clients et aux tiers de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient survenir au bâtiment qu'elle occupe et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance de groupe permettant de couvrir le ou les agents territoriaux contre les risques qu'ils encourent dans le cadre de l'activité qu'ils effectuent au sein de l'agence postale communale.

## **ARTICLE 11. MARQUES**

La commune s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la Convention.

## **ARTICLE 12. SUIVI DU PARTENARIAT**

Une rencontre de suivi est organisée chaque semestre entre le chef d'établissement du bureau d'attache de La Poste, le maire de la commune et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de l'agence postale communale, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la Convention.

## **ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE**

Tant pendant le cours de la Convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de la Convention.  
Les parties mettent à la charge de leurs agents la même obligation de confidentialité.

## **ARTICLE 14. LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

En deux exemplaires originaux

Pour \_\_\_\_\_ La  
Poste,  
Frédéric  
BRESSION  
Directeur  
Régional de  
La Poste  
[cachet de La  
Poste]

Pour la commune, Jean-Luc  
MOUDENC Maire de la commune  
[cachet de la commune]

# ANNEXE 1

## CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

AGENCE POSTALE COMMUNALE DE : Toulouse St Martin du Touch 316910 Bureau d'attache : TOULOUSE GRANDE BRETAGNE 310090

Le bureau d'attache est l'établissement postal qui enregistre comptablement les opérations réalisées dans l'agence postale communale. Il assure les liaisons avec l'agence postale communale, son approvisionnement et en contrôle le bon fonctionnement. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agent.

### 1. Bénéficiaires du service

Vente d'objets et dépôt du courrier : tout client en faisant la demande.

Remise des instances courrier : tout habitant de la zone d'instance définie ci-dessous : La zone d'instance de l'agence postale communale de Toulouse est composée des communes de : Toulouse.

Services bancaires et prestations associées : tout client en faisant la demande.

### 2. Modalités d'ouverture

L'agence postale communale fonctionne durant l'amplitude suivante : Jours et heures d'ouverture :

Lundi /

Mardi 13h30-17h

Mercredi 13h30-17h

Jeudi de 13h30-17h

Vendredi 13h30-17h

Samedi /

Dimanche /

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, la commune prévient le bureau d'attache dans les meilleurs délais.

Pour informer ses clients, elle affiche à l'extérieur du local les coordonnées postales et téléphoniques du bureau d'attache, qui assure le service en particulier dans le cadre de la remise des instances, et éventuellement des autres bureaux de poste proches.

### 3. Organisation interne du service

Liaisons avec le bureau d'attache :

Heures et jours de livraison du courrier et des colis à l'agence postale communale : a définir

Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables : a définir

L'agent s'engage à envoyer au bureau d'attache les pièces comptables dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.

#### 4. Produits confiés à l'agence postale communale par La Poste

Le montant des stocks détenus dans l'agence postale communale est fixé à :

	MONTANT STOCK INITIAL	
	Quantités	Montant en Euros
Timbres-poste dont carnets		€
Prêt-à-Poster		€
Emballages Colissimo		€
Emballages Chronopost		€

Inventaire :

Les inventaires sont réalisés selon le calendrier propre au bureau d'attache qui envoie les documents nécessaires à l'agence postale communale pour la réalisation de cet inventaire. Les procédures sont définies par le bureau d'attache.

#### 5. Exécution du service

La Poste s'engage à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais :

A l'extérieur, une enseigne « Agence » ;

Une boîte aux lettres sur le bâtiment de l'agence ou aussi près que possible de l'établissement ;

Une balance ;

Un équipement informatique simplifié non relié au système d'information des services financiers de La Poste ;

Une armoire forte adaptée si la commune ne dispose pas d'un coffre-fort ;

Un îlot numérique, ses équipements périphériques et son mobilier. La Poste s'engage également à fournir :

Le matériel (timbre à date, griffes à sceller, ficelle, plomb, sacs, caissettes) nécessaire à l'exécution du service ;

Les consommables nécessaires à l'utilisation du matériel ;

Les imprimés, guides et documents de réglementation nécessaires à la réalisation des opérations postales et financières.

En tout état de cause, ces équipements et matériels demeurent la propriété de La Poste.

En cas de perte ou de vol, l'agent territorial en informe La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

## ANNEXE 2

### Grille tarifaire applicable pour le calcul de l'indemnité compensatrice mensuelle

	Indemnité * Au 01/01/2019
LPAC (La Poste agence communale)	1 038 € par mois soit 12 456€ par an
LPAC en Zone de revitalisation rurale	1 169€ par mois soit 14 028€ par an
LPAC en quartier prioritaire de la ville	1 169 € par mois soit 14 028 € par an
LPAC inscrite dans une convention territoriale	1 169 € par mois soit 14 028 par an

\* Il est convenu entre l'AMF et La Poste que cette indemnité compensatrice peut être revalorisée, chaque année au 1er janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble, connu au 1er décembre, selon le mode de calcul suivant

$M \times I / R$

M = 950 € ou 1070 € (1) (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = indice des prix à la consommation base 2015 connu au 1er décembre de l'année précédente. R = 94,91 (indice des prix à la consommation base 2015 du mois d'octobre 2010)

Le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi selon la formule suivante : à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.

(1) Indemnité compensatrice de référence pour les cas suivants :

- « APC » situé en quartier prioritaire de la ville ou quartier de veille active,
- « APC » situé en zone de revitalisation rurale,
- « APC » inscrit dans une convention territoriale.